

EXAMEN BLANC 1

Connaissances requises du droit suisse

(art. 4, al. 2 let. d LSR; art. 6 et 34 OSRev)

1.	<i>Surveillance des réviseurs</i>	2
2.	<i>Droit suisse des contrats</i>	3
3.	<i>TVA suisse</i>	5
4.	<i>Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires</i>	7
5.	<i>Contrôle ordinaire et contrôle restreint</i>	12
6.	<i>Droit suisse des sociétés</i>	13
7.	<i>Système suisse de sécurité sociale</i>	15
8.	<i>Imposition des sociétés suisses et internationales</i>	17

Remarques:

- Vous disposez de 150 minutes pour résoudre cet examen. Vous êtes libres de gérer le temps qui vous est alloué.
 - **Vous devez répondre directement sur le formulaire de réponse (document bleu).**
 - Utilisez exclusivement un stylo noir ou bleu.
 - Toutes les feuilles doivent être remises à la fin de l'examen (y compris les feuilles de questions).
 - Afin de préserver l'égalité de traitement, il ne sera donné aucune explication concernant les questions avant ou pendant l'examen.
-

1. Surveillance des réviseurs

Question 1

Parmi les affirmations suivantes en rapport avec l'agrément / l'obligation d'agrément, laquelle est erronée?

- A) Les personnes physiques et les sociétés qui fournissent des prestations en matière de révision doivent recevoir un agrément.
- B) Une entreprise de révision est agréée en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur lorsque tous les membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction ont reçu l'agrément nécessaire.
- C) Pour être agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur, une personne physique doit jouir d'une «réputation irréprochable».
- D) Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

Question 2

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est erronée?

- A) Les entreprises de révision reçoivent l'agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision aux sociétés d'intérêt public lorsqu'elles remplissent les conditions pour être agréées en qualité d'expert-réviseur, offrent la garantie qu'elles se conforment aux obligations légales et ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.
- B) Seules les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État font l'objet de contrôles de l'ASR.
- C) Une société d'intérêt public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant l'année précédente, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.
- D) Une entreprise de révision peut demander sur une base volontaire l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État.

2. Droit suisse des contrats

Question 3

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) En droit suisse, les parties sont obligées de choisir l'un des types de contrats prévus par la loi.
- B) Il existe relativement peu de dispositions impératives en droit suisse des contrats et les parties sont généralement libres de définir le contenu de leur contrat.
- C) En droit suisse, un contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite.
- D) En droit suisse, les contrats sont généralement régis par le code du commerce.

Question 4

FidSwiss SA et Mme King ont conclu un contrat de travail. Sélectionnez la réponse exacte.

- A) Le contrat n'est valable que s'il revêt la forme écrite.
- B) Le contrat est valable même si les parties ont, par erreur, indiqué «contrat de vente» sur la page de garde.
- C) Le salaire de Mme King doit être basé sur son temps de travail.
- D) Les parties peuvent prévoir, par écrit, que FidSwiss SA a le droit de résilier le contrat en tout temps sans préavis.

Question 5

David, en tant qu'acheteur, et Peggy, en tant que vendeuse, ont conclu un contrat de vente portant sur un tableau de Pablo Picasso. Ils ont convenu que David viendrait chercher le tableau deux (2) mois après la conclusion du contrat. David et Peggy vivent en Suisse et le tableau est exposé dans le salon de Peggy. Aucun contrat écrit n'a été signé.

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est erronée?

- A) David doit payer le prix convenu même si des cambrioleurs volent le tableau alors que celui-ci se trouve encore dans la maison de Peggy.
- B) David ne deviendra propriétaire du tableau que lorsque le tableau lui aura été remis.
- C) David est devenu propriétaire du tableau au moment de la conclusion du contrat.
- D) David devra vérifier l'état du tableau dès que celui-ci sera en sa possession et devra aviser Peggy sans délai de tout défaut qu'il pourrait découvrir s'il veut faire valoir son droit à la garantie.

Question 6

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) En vertu de la loi, si un débiteur est en défaut de paiement d'une dette pécuniaire, cette personne doit verser un intérêt de pénalité à un taux de 7% par an.
- B) La subordination est une caractéristique clé du mandat.
- C) Un mandat peut être résilié moyennant un préavis de deux semaines, à moins que les parties n'aient convenu d'une autre durée de préavis.
- D) Les prétentions liées à des services de confiance fournis par des juristes sont prescrites après cinq ans.

3. TVA suisse

Question 7 - Lieu de la livraison et lieu de la prestation de services

Révision SA, basée à Zurich, tient la comptabilité de Online Versandhandels GmbH, sise à Stuttgart (Allemagne). Une fois par an, Révision SA fournit à son client plusieurs classeurs contenant toutes les écritures comptables et tous les détails afférents (par exemple: factures d'achats et de ventes) de l'exercice concerné.

- 1) Révision SAG tient la comptabilité de son client. Les prestations de révision et de conseil sont considérées comme des services. Le lieu de la livraison est l'endroit où le bénéficiaire est situé, à savoir Stuttgart dans ce cas. La facture de Révision SA doit être établie sans TVA suisse.
- 2) Révision SA fournit à son client plusieurs classeurs contenant toutes les pièces comptables et tous les détails des comptes de l'exercice concerné. Il s'agit d'une livraison de biens et non d'une prestation de services.
- 3) Révision SA fournit un service qui est exécuté à Zurich. Le lieu de la prestation est Zurich et par conséquent, Révision SA doit facturer ses prestations avec la TVA suisse.
- 4) En matière de lieu de la prestation de services, les prestations sont en principe assujetties au siège du destinataire. Le cas présent ne faisant pas l'objet d'une exemption selon l'art. 8, al. 2 LTVA, l'art. 8, al. 1 LTVA s'applique (principe). Les services de Révision SA sont assujettis en Allemagne, au siège du destinataire.

Parmi ces affirmations, laquelle ou lesquelles est ou sont **exacte(s)**?

- A) 1 / 2 / 3
- B) 1
- C) 1 / 4
- D) Aucune

Question 8

Où se trouve le lieu de la prestation (en Suisse / à l'étranger)?

Remarque: le prestataire est inscrit au registre des assujettis à la TVA en Suisse.

Le 15 février 201x, la bijouterie Bucherer vend des bijoux et des montres pour CHF 55 000 à Mike Miller, un touriste anglais. Ce dernier quitte Zermatt et la Suisse le 22 février 201x pour retourner en Angleterre.

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) Comme la vente de bijoux et de montres est considérée comme une prestation de services, le lieu de la prestation est l'endroit où le destinataire/client est basé/établi.
- B) Le lieu de la livraison est à l'étranger parce que le client habite en Angleterre. Bucherer peut établir une facture directement sans TVA.
- C) La livraison est soumise à la TVA suisse. Conformément à l'art. 23, al. 5 LTVA, la livraison de biens privés transportés à l'étranger peut être exonérée de TVA à certaines conditions.
- D) Le lieu de la livraison est à l'étranger parce que Zermatt n'appartient pas au domaine de la TVA suisse.

Question 9

Un assujetti suisse doit facturer des prestations à l'ambassade des États-Unis à Genève pour des travaux de rénovation de l'héliport. Le montant total des travaux est estimé à CHF 255 000.

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) L'assujetti suisse facture sans TVA parce que, au final, le client est les États-Unis d'Amérique. Il facture donc un destinataire basé à l'étranger.
- B) Les prestations fournies par l'assujetti suisse sont soumises à l'impôt sur les acquisitions puisque le client est une ambassade.
- C) L'assujetti suisse peut facturer sans TVA, mais doit obtenir le formulaire spécifique signé de la part de l'ambassade des États-Unis à Genève.
- D) Lorsque des accords de réciprocité sont signés entre des pays, il n'y a jamais de TVA.

4. Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires

Question 10

Export SA, une société suisse, a vu son chiffre d'affaires croître et sa rentabilité diminuer au cours des dernières années en raison de l'appréciation du franc suisse. Au 31 décembre 2014, son bilan se présente comme suit (tous les montants sont en milliers de CHF):

Liquidités	500	Dettes envers des tiers	14 000
Créances	15 000	Passifs transitoires	17 000
Stocks	6 000		
Immobilisations	13 000	Capital-actions	10 000
		Réserves légales issues de bénéfices	5 000
		Pertes reportées	-11 500
Total	34 500		34 500

À la fin de votre audit des états financiers 2014 en mars 2015, vous remarquez que:

- Les créances sont surévaluées à hauteur de 4000 milliers de francs et seront ajustées en conséquence.
- Le bénéfice généré en janvier et février 2015 s'élève à 6000 milliers de francs.

Parmi les affirmations suivantes, laquelle ou lesquelles est ou sont **exacte(s)**?

- 1) La société ne présente pas de perte de capital.
 - 2) Le conseil d'administration devrait convoquer une Assemblée générale et lui proposer des mesures financières en relation avec la perte de capital.
 - 3) Le conseil d'administration n'a pas besoin d'agir puisqu'il y a un bénéfice en 2015.
 - 4) La société n'est pas surendettée.
- A) 2), 3) et 4).
B) 2) et 3).
C) 4).
D) Aucune affirmation n'est exacte.

Question 11

1. Les rapports d'audit selon la norme ISA-CH 701 reposent sur la norme NAS-CH 700, ainsi que sur les spécialités suisses suivantes:
 - Référence au droit suisse,
 - Référence aux statuts,
 - Agrément et indépendance,
 - Efficacité du SCI,
 - Emploi du bénéfice au bilan.
2. Le paragraphe d'observation, le paragraphe descriptif d'autres questions et les remarques relatives à des violations de la loi suisse doivent être formulés conformément à la norme ISA-CH 706.
3. Selon la NAS 580, les informations et facteurs concernant la continuité de l'exploitation de la société et ayant une influence sur les comptes annuels doivent être mentionnés avant le paragraphe relatif à l'opinion d'audit.
4. Des faits ne pouvant être contrôlés faute de documents obtenus du client d'audit constituent une limitation de l'objet de l'audit et peuvent conduire selon la norme ISA-CH 706 à un paragraphe d'observation.

Parmi ces affirmations, laquelle ou lesquelles est ou sont exacte(s)?

- A) 1 / 3
- B) 2 / 4
- C) Aucune
- D) 3 / 4

Question 12

La société Sunset SA est soumise à un contrôle restreint.

Le CFO souhaiterait soumettre la société à un contrôle ordinaire par le biais d'un «opting up», sachant que la société compte obtenir un financement bancaire.

La société ne dispose pas d'un système de contrôle interne (SCI) approprié, c'est pourquoi vous faites les recommandations suivantes au client:

Parmi les affirmations suivantes, laquelle ou lesquelles est ou sont **exacte(s)**?

1. Selon la loi, il suffit que la société obtienne un rapport d'audit établi selon la norme ISA-CH 700.
2. En l'absence d'un SCI approprié en relation avec un processus important de la société, l'existence du SCI sera confirmée et un paragraphe d'observation sera ajouté au rapport d'audit.
3. Le SCI est documenté par écrit. Toutefois, nos travaux d'audit ont montré que le système n'avait pas été appliqué au quotidien pour tous les processus importants. Dans une telle situation, le conseil d'administration peut confirmer l'existence du SCI dans la déclaration d'intégralité et ainsi, l'existence du SCI peut être confirmée dans le rapport d'audit.
4. La société dispose d'un délai de deux ans avant que la loi ne l'oblige à mettre en œuvre le SCI correctement.

- A) 1 / 2 / 4
- B) 2 / 3
- C) 4
- D) Aucune

Question 13

1. Un fondement d'une séparation efficace des fonctions est la séparation entre la gestion et l'enregistrement d'un bien économique.
2. L'auditeur doit évaluer si les contrôles relatifs aux processus financiers importants de la société ont fonctionné durant toute l'année et pas seulement en fin d'année.
3. L'auditeur doit acquérir une compréhension du SCI afin de développer sa stratégie d'audit. À cette fin, il doit analyser les cinq éléments du modèle COSO: environnement de contrôle, évaluation du risque, système d'information, activités de contrôle et activités de surveillance.
4. Dans le cadre de l'évaluation de l'environnement de contrôle, l'auditeur apprécie entre autres l'attitude et le comportement de la direction, les compétences professionnelles des collaborateurs ainsi que les activités de surveillance des organes de surveillance.

Parmi ces affirmations, laquelle ou lesquelles est ou sont **erronée(s)**?

- A. 2
- B. 2 / 3
- C. 1 / 4
- D. 3 / 4

Question 14

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est **exacte** concernant la loi suisse sur la fusion?

- A) La vérification des auditeurs selon l'art. 15 LFus lors d'une fusion oblige l'expert-réviseur agréé à faire une évaluation conformément à une méthode d'évaluation acceptée.
- B) Si une société anonyme est surendettée, elle ne peut fusionner avec une autre société.
- C) Dès l'inscription de la fusion au registre du commerce compétent, l'assemblée générale de la société transférante a le droit de prendre la décision de dissoudre la société conformément à l'art. 736, al. 2 CO. La société est dissoute à l'issue du délai d'attente obligatoire d'un an.
- D) Outre la fusion, la loi suisse sur la fusion («LFus») régit la scission (spin-off), la transformation et le transfert de patrimoine. Le transfert de patrimoine conformément à la LFus ne requiert jamais de contrôle de la part des auditeurs de la société.

Question 15

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est **exacte** en ce qui concerne l'augmentation de capital d'une société anonyme?

- A) Lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, aucune attestation de vérification par un réviseur agréé n'est requise.
- B) Le CO permet que le capital-actions soit libellé en USD.
- C) Si les statuts incluent une marge de fluctuation du capital, l'assemblée générale habilite le conseil d'administration à augmenter le capital-actions pendant une période de trois ans au maximum par modification des statuts.
- D) Conformément à l'art. 652g CO, la décision et les constatations du conseil d'administration relatifs à l'augmentation de capital doivent faire l'objet d'un acte authentique. Après l'établissement de l'acte authentique, l'augmentation de capital déploie ses effets et la société est habilitée à émettre de nouvelles actions.

Question 16

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est **exacte** en ce qui concerne la liquidation d'une société anonyme (*Aktiengesellschaft*, *share corporation*)?

- A) Si les liquidateurs constatent pendant le processus de liquidation que la société est surendettée (selon l'art. 725, al. 2 CO), le registre du commerce cantonal doit en être informé immédiatement et déclarer la faillite.
- B) Une répartition des actifs de la société peut avoir lieu pendant le délai de trois mois si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.
- C) Si l'assemblée générale n'a pas renoncé à la révision (pas d'«opting out»), l'expert-réviseur agréé est tenu de conserver les livres et autres documents de la société liquidée pendant dix ans en un lieu sûr accessible.
- D) Si la liquidation dure plus de 12 mois, les liquidateurs doivent dresser un bilan intérimaire chaque année.

Question 17

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte concernant une fusion selon la loi suisse sur la fusion?

- A) Les sociétés qui fusionnent peuvent renoncer à publier un appel aux créanciers si un expert-réviseur agréé atteste que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des sociétés qui fusionnent.
- B) Aucune vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion par un expert-réviseur n'est requise si le conseil d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent a renoncé à la révision.
- C) Aucune vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion par un expert-réviseur n'est requise si chacune des sociétés qui fusionnent a renoncé à la révision («*opting out*»).
- D) Si une société est surendettée (selon l'art. 725b, al. 2 CO), elle ne peut fusionner avec une autre société.

5. Contrôle ordinaire et contrôle restreint

Question 18

Parmi les affirmations suivantes, laquelle ou lesquelles est ou sont **exacte(s)**?

- 1) Les Normes d'audit suisses (NAS) ne sont pas identiques aux International Standards on Auditing (ISA) qui s'appliquent aux audits des états financiers pour les périodes à compter du 15 décembre 2019.
 - 2) Dans le cadre du contrôle restreint, l'auditeur n'est pas tenu de contrôler que l'entité respecte les dispositions de la loi sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF).
 - 3) Dans le cadre du contrôle restreint, la loi exige un rapport détaillé à l'attention du conseil d'administration de la société.
 - 4) L'audit des systèmes de contrôle interne constitue la principale différence entre un contrôle ordinaire réalisés selon les NAS et un audit réalisé selon les normes ISA.
- A. Toutes les affirmations sont exactes.
B. Seules les affirmations 2 et 3 sont exactes.
C. Seule l'affirmation 1 est exacte.
D. Aucune de ces affirmations n'est exacte.

Question 19

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est **exacte**?

- A) Une société anonyme peut toujours renoncer à un contrôle (opting out) lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps et si tous les actionnaires y consentent.
- B) Le registre du commerce n'a pas à faire état du fait qu'une société anonyme est soumise à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint.
- C) Pour autant que tous les actionnaires y consentent, une société anonyme soumise à un contrôle ordinaire peut aussi faire effectuer un contrôle restreint. Dans ce cas, l'organe de révision doit recueillir le consentement écrit de tous les actionnaires avant d'accepter le mandat.
- D) Pour autant qu'une société anonyme remplisse tous les critères de l'opting out, il est suffisant que le conseil d'administration ne désigne aucun organe de révision.

6. Droit suisse des sociétés

Question 20

Dans une société en commandite simple (sélectionnez l'affirmation erronée):

- A) Tous les associés ont le pouvoir d'administrer et de représenter la société en commandite dans le cadre de ses activités normales, sauf convention contraire.
- B) Les bénéfices de la société en commandite sont répartis équitablement entre tous les associés, sauf convention contraire.
- C) Les associés dont l'unique contribution au but social est leur travail n'ont pas l'obligation de participer aux pertes de la société en commandite. Toute convention contraire est caduque.
- D) Tous les associés sont tenus de l'ensemble des engagements de la société en commandite conjointement et solidairement.

Question 21

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est erronée?

- A) Le nom et l'adresse des usufruitiers dont la participation dépasse 25% du capital-actions d'une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*) doivent être inscrits au registre du commerce.
- B) Une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*) a des actions à droit de vote privilégié si certaines actions ont le même droit de vote que toute autre action, sans égard à leur valeur nominale.
- C) Les actionnaires qui ne respectent pas leur obligation de divulguer leur usufruitier ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et le droit aux dividendes tant qu'ils ne respectent pas cette obligation.
- D) Une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*) peut avoir des actions privilégiées qui donnent droit au double du dividende et au double du produit de liquidation par rapport aux actions ordinaires.

Question 22

Parmi les informations suivantes concernant à une société anonyme (*Aktiengesellschaft, share corporation*), laquelle n'est pas mentionnée sur le registre du commerce?

- A) Le but de la société.
- B) Une fusion en vertu de la loi sur la fusion.
- C) Le nom et l'adresse d'un actionnaire qui a le droit de désigner un membre du conseil d'administration en vertu d'un pacte d'actionnaires.
- D) Le siège de la société.

Question 23

Z SA, une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*), a un capital-actions de CHF 350 000, divisé en 3500 actions nominatives de CHF 100 chacune, seulement libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, avec des restrictions à la transmissibilité des actions (art. 685 ss CO). Le but de Z SA est la fabrication de montres. Les statuts de Z SA prévoit que le conseil d'administration puisse refuser tout transfert d'actions à un concurrent direct ou indirect de la société. A détient 200 actions de Z SA. Il envisage de transférer toutes ses actions à InvestCo Inc., une société établie aux Îles Caïmans dont le but est d'investir dans des sociétés. Sélectionnez l'affirmation exacte:

- A) A peut valablement transférer ses actions sans notifier le conseil d'administration de Z SA de ce transfert parce que moins de 10% du capital-actions est concerné par le transfert.
- B) Le conseil d'administration de Z SA peut refuser son approbation du transfert des actions de A à InvestCo Inc. si Z SA propose d'acheter ces actions à leur valeur nominale.
- C) Le conseil d'administration de Z SA ne peut refuser son approbation du transfert des actions de A à InvestCo Inc. que si la solvabilité d'InvestCo Inc. est douteuse ou que les sûretés exigées pour le paiement du capital non libéré n'ont pas été fournies.
- D) Le conseil d'administration de Z SA peut refuser son approbation du transfert des actions de A à InvestCo Inc. conformément au principe que l'achat d'actions par une société étrangère est considéré être un juste motif de refus de l'approbation.

Question 24

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) La valeur nominale du participation capital d'une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*) peut atteindre 50% de la valeur nominale du capital-actions.
- B) Le capital-actions d'une société à responsabilité limité (Sàrl, GmbH) peut atteindre CHF 40 000, libéré à 50%.
- C) Une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*) peut avoir un capital-actions de CHF 100 000, divisé en 100 000 000 actions de CHF 0.001 chacune.
- D) Toute personne qui détient 51% des actions d'une société coopérative (*cooperative, Genossenschaft*) est garantie d'avoir la majorité requise pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette coopérative.

Question 25

Dans une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*), (sélectionnez l'affirmation exacte):

- A) Le conseil d'administration a le droit de déléguer toute l'organisation des systèmes de comptabilité et de contrôle financier ainsi que l'établissement des rapports de gestion (y compris des états financiers) au directeur financier (CFO);
- B) Le conseil d'administration peut demander à l'assemblée générale de voter sur une décision d'affaires importante telle qu'une acquisition stratégique; dans ce cas, le vote de l'assemblée générale est contraignant pour le conseil d'administration;
- C) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion des affaires de la société à la direction, pour autant qu'il a adopté les règles internes.
- D) Une personne membre du conseil d'administration peut révéler des secrets d'affaires à l'actionnaire qu'il ou elle représente s'il ou elle estime que cela est dans le meilleur intérêt de cet actionnaire.

Question 26

Dans une société anonyme (*corporation, Aktiengesellschaft*), (sélectionnez l'affirmation exacte):

- A) L'assemblée générale peut donner décharge à l'organe de révision, dégageant ainsi l'organe de révision de tout risque de responsabilité à l'exception des faits inconnus des actionnaires à la date où la décharge a été donnée.
- B) En cas de surendettement manifeste, l'organe de révision est dégagé de tout risque de responsabilité s'il a, en temps opportun, rappelé au conseil d'administration son devoir d'informer le juge, même si le conseil d'administration ne réagit pas à ce rappel.

- C) L'organe de révision peut être tenu responsable vis-à-vis d'un actionnaire de la société si cet actionnaire a acquis ses actions sur la base d'une valorisation de la société fondée sur un bilan audité présentant des valeurs grossièrement erronées.
- D) L'organe de révision peut réduire sa responsabilité en indiquant une limite maximale de responsabilité sur le registre du commerce.

7. Système suisse de sécurité sociale

Question 27

Marie, employée dans une banque suisse à Genève, perçoit un salaire annuel brut de CHF 102 000.

Quelle part de son salaire doit être assurée sous le régime de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)? Sélectionnez le montant **exact**:

- A) CHF 79 950.
- B) CHF 76 275.
- C) CHF 88 200.
- D) CHF 62 475.

Question 28

Pierre, un électricien de 38 ans, est récemment devenu paraplégique à la suite d'un accident de la route. Il ne pourra manifestement plus exercer son métier d'électricien.

- 1) Pierre a le droit à la prise en charge par l'assurance-maladie des frais liés au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident.
- 2) Pierre a le droit à une allocation pour impotent parce qu'il est devenu tributaire de l'aide d'autrui pour accomplir certains actes ordinaires de la vie (p. ex. s'habiller ou se laver).
- 3) Dès le dixième jour qui suit celui de l'accident et jusqu'à ce qu'il ait retrouvé sa pleine capacité de travail dans une nouvelle profession et/ou qu'une rente lui soit versée, Pierre a le droit à des indemnité journalière pour perte de gain LAA correspondant à 90% du salaire reçu avant l'accident.
- 4) Dès qu'il n'y aura plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médicale une sensible amélioration de son état de santé et que les mesures de réadaptation auront été menées à terme, Pierre aura droit à une rente d'invalidité LAA, pour autant que son taux d'invalidité s'élève à 40% au minimum.

Parmi ces affirmations concernant l'assurance-accidents (LAA), lesquelles sont **exactes**?

- A) 1, 3
- B) 1, 2, 3, 4
- C) 1, 2
- D) 2, 4

Question 29

Christophe est un consultant indépendant qui habite et travaille en Suisse; il réalise à ce titre un revenu moyen de CHF 140 000 par an. Par ailleurs, il occupe également un poste de chargé de cours à l'Université de Berne, pour lequel il touche un salaire annuel de CHF 20 000.

Afin de réaliser des économies d'impôts et de maintenir son niveau de vie au moment de la retraite, il décide de s'affilier à un plan de prévoyance individuelle (pilier 3a).

Sélectionnez l'affirmation **exacte**:

- A) Les cotisations de Christophe au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de CHF 7056 par an.
- B) Les cotisations de Christophe au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 20% de son revenu annuel total, mais au maximum CHF 35 280 par an.
- C) Les cotisations de Christophe au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de CHF 35 280 par an.
- D) Les cotisations de Christophe au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de 20% du revenu annuel de son activité indépendante.

8. Imposition des sociétés suisses et internationales

Question 30

Une société étrangère possède un immeuble en Suisse. Comment la société étrangère est-elle imposée en Suisse?

- A) Elle est soumise à un assujettissement illimité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- B) Elle est soumise à un assujettissement limité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- C) Elle est soumise à un assujettissement limité aux niveaux cantonal et communal.
- D) Elle est soumise à un assujettissement illimité au niveau de la commune dans laquelle se situe l'immeuble.

Question 31

Une société suisse a généré un bénéfice imposable de 1600 au cours de l'exercice fiscal 2018. Ce bénéfice comprend un dividende net de 320 provenant d'une participation détenue à 100%, acquise en 2010 et ayant une valeur vénale de 800 000. Quelles sont les conséquences fiscales en Suisse?

- A) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable car la valeur vénale de la participation est inférieure à un million.
- B) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable. Celle-ci bénéficie toutefois d'une réduction pour participations de 20% uniquement applicable au niveau de l'impôt fédéral direct.
- C) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable. En outre, la société bénéficie d'une réduction pour participations de 20% qui s'applique aux niveaux fédéraux, cantonal et communal.
- D) Le dividende net représente moins des deux tiers du bénéfice total. De ce fait, la société suisse ne peut bénéficier de la réduction pour participations au niveau fédéral.

Question 32

Une société de personnes étrangère a un établissement stable en Suisse. Les parties impliquées dans la société de personnes étrangère sont deux Français et une société dont le siège est à Jersey. Comment se présente son assujettissement en Suisse?

- A) Seule la société domiciliée à Jersey est assujettie de manière limitée en Suisse en raison de l'établissement stable.
- B) Toutes les personnes impliquées sont assujetties de manière limitée en Suisse et ce, au prorata de la part qu'elles détiennent dans la société de personnes étrangère.
- C) La société de personnes étrangère est assujettie de manière limitée en Suisse en raison de l'établissement stable. Elle est imposée au titre d'une société anonyme.
- D) La société de personnes étrangère étant considérée comme transparente, elle n'est pas assujettie à l'impôt en Suisse. La totalité du bénéfice est imposable à l'étranger.

Question 33

Une société suisse a été imposée en tant que société mixte avec un taux d'exonération de 85% pour l'exercice fiscal 2019. La société a des réserves latentes d'un montant de 200 à fin 2019. Qu'est-ce qui changera pour la société pendant l'exercice fiscal 2020?

- A) Rien. La société suisse passera automatiquement à l'assujettissement en tant que société holding.
- B) La société suisse peut conserver son statut et son assujettissement en tant que société mixte pendant les cinq prochaines années et sera soumise à des changements par la suite.
- C) La société suisse sera soumise à la taxation ordinaire pour l'exercice fiscal 2020 et peut réaliser les réserves latentes avec l'exonération qui correspond à son ancien taux d'exonération aux niveaux cantonal et communal.
- D) La société suisse peut conserver son statut fiscal en tant que société mixte pendant cinq ans supplémentaires aux niveaux cantonal et communal. Elle doit uniquement réaliser ses réserves latentes avec exonération au niveau fédéral.

Question 34

Une société a un établissement stable à Jersey. La Suisse n'a pas conclu de convention contre les doubles impositions avec Jersey. Parmi les affirmations suivantes, laquelle est exacte?

- A) La totalité du bénéfice généré par la succursale sise à Jersey est imposable en Suisse en raison de l'absence d'accords de double imposition avec Jersey.
- B) Se basant sur les dispositions unilatérales du droit fiscal suisse, la Suisse assigne la totalité des revenus de la succursale à Jersey à des fins d'imposition.
- C) La Suisse clarifie dans un premier temps si le bénéfice de l'établissement stable est imposé à Jersey. Si cela n'est pas le cas, il le sera en Suisse.
- D) Jersey et la Suisse doivent trouver un accord commun quant à l'objet et au lieu de l'imposition.

Question 35

Une société a été soumise à l'imposition ordinaire en 2019. Elle affiche au bilan des brevets substantiels développés en Suisse et à l'étranger. Qu'est-ce que la société peut envisager pour l'année fiscale 2020?

- A) Rien. Étant donné qu'en 2019, elle ne bénéficiait pas d'un statut fiscal privilégié, elle ne dispose d'aucune des possibilités de planification fiscale nouvellement instaurées.
- B) La société suisse ne peut pas demander la patent box, car les brevets n'ont pas tous été exclusivement développés en Suisse.
- C) La société suisse doit clarifier si la patent box est fiscalement avantageuse ou non pour elle, sachant que l'achat et le nexus (rattachement territorial) doivent faire l'objet d'analyses spécifiques. Une autre solution serait de considérer la déduction supplémentaire pour les dépenses R&D comme une option.
- D) La société suisse doit clarifier si elle souhaite demander la patent box ou la déduction supplémentaire pour les dépenses R&D. Elle ne peut pas demander les deux privilèges pour 2020.